

CJUE, 5 sept. 2024, HUK-COBURG, Aff. C-86/23

Aff. C-86/23, Concl. M. Szpunar

Motifs 31 : "[En premier lieu, l'article 16 est une dérogation à la loi applicable]. En outre, l'objectif poursuivi par le règlement Rome II consiste notamment, ainsi qu'il ressort de ses considérants 6, 14 et 16, à garantir la sécurité quant au droit applicable quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite et à améliorer la prévisibilité des décisions de justice ainsi qu'à assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée [arrêt du 17 mai 2023, Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions (FGTI), C?264/22, EU:C:2023:417, point 30]. Partant, une interprétation extensive de l'article 16 du règlement Rome II irait à l'encontre de cet objectif".

Motifs 32 : "D'autre part, il ressort du libellé de cet article 16 que la dérogation qu'il prévoit s'applique lorsque les dispositions de la loi du for « régissent impérativement la situation »".

Motifs 33 : "Néanmoins, pour que de telles dispositions puissent trouver application et justifier le recours audit article 16, il est nécessaire que la situation juridique soumise à l'examen de la juridiction nationale présente des liens suffisamment étroits avec l'État membre du for".

Motifs 35 : "Ainsi, si ladite situation juridique présente des liens de rattachement avec plusieurs États membres, il est possible que ladite juridiction doive constater, notamment compte tenu des liens de rattachement de la même situation juridique avec l'État membre dont la loi est désignée en vertu des règles de conflit de lois, l'absence de liens suffisamment étroits avec l'État membre du for".

Motifs 41 : "[En deuxième lieu, la notion de "disposition impérative dérogatoire" de l'article 16 est identique à celle de "loi de police" de l'article 9 Rome I]. L'application d'une telle disposition exige donc que la juridiction nationale vérifie, d'une part, outre les termes et l'économie générale de la disposition nationale supposément impérative, les motifs et les objectifs qui ont mené à son adoption, en vue de déterminer si le législateur national avait l'intention de conférer à celle-ci un caractère impératif. Ainsi, cette juridiction doit examiner si cette disposition a été adoptée en vue de protéger un ou plusieurs intérêts que l'État membre du for considère comme essentiels et si le respect de ladite disposition est jugé crucial par ledit État

membre pour la sauvegarde de ces intérêts".

Motifs 42 : "D'autre part, il doit résulter de l'appréciation, par la juridiction nationale, de la situation juridique dont elle est saisie que l'application de la même disposition s'avère absolument nécessaire pour protéger l'intérêt essentiel concerné dans le contexte du cas d'espèce".

Motifs 44 : "En troisième lieu, il convient d'observer que le recours, par les juridictions des États membres, aux lois de police n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, ainsi que l'énonce le considérant 32 du règlement Rome II, « des considérations d'intérêt public » le justifient. À cet égard, il ressort de la définition de la notion de « loi de police », rappelée au point 38 du présent arrêt, laquelle, eu égard à la jurisprudence rappelée au point 37 de celui-ci, revêt une portée identique à celle de « disposition impérative dérogatoire », visée à l'article 16 de ce règlement, qu'une telle loi ou disposition doit nécessairement tendre à la protection d'intérêts publics d'une importance particulière, tels que ceux relatifs à l'organisation politique, sociale ou économique de l'État membre du for. Sont concernés des intérêts jugés essentiels par cet État membre, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence citée au point 39 du présent arrêt".

Motifs 46 : "Toutefois, eu égard à la définition de la notion de « loi de police », des dispositions nationales qui viseraient à protéger des intérêts individuels ne sauraient être appliquées, par une juridiction nationale, au titre de « dispositions impératives dérogatoires » que pour autant que l'analyse circonstanciée à laquelle elle est tenue de procéder fasse clairement apparaître que la protection des intérêts individuels d'une catégorie de personnes, à laquelle tendent ces dispositions nationales, correspond à un intérêt public essentiel dont elles assurent la sauvegarde. Comme M. l'avocat général l'a souligné au point 62 de ses conclusions, l'existence d'un lien suffisant avec un tel intérêt public qui est jugé essentiel au sein de l'ordre juridique de l'État membre du for doit être établie".

Motifs 50 : "[I]l ressort également de la demande de décision préjudicielle, d'une part, que le montant maximal de l'indemnisation qui peut être accordé en application de la loi allemande serait d'environ 5 000 euros, alors que le montant habituellement accordé en application de l'article 52 du ZZD s'élèverait à environ 120 000 BGN (environ 61 000 euros). Cependant, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 32 de ses conclusions, le seul fait que l'application de la loi du for conduise, en ce qui concerne le montant de la réparation, à une solution différente de celle qui aurait résulté de l'application de la loi désignée par la règle de conflit de lois ne permet pas de conclure que l'application de cette dernière loi ne peut pas atteindre l'objectif de protection de l'intérêt public essentiel que la disposition concernée de l'État membre du for vise, le cas échéant, à sauvegarder.

Motifs 54 : "Enfin, en quatrième lieu, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, la loi d'un État membre qui satisfait à la protection minimale prescrite par une directive de l'Union peut être écartée en faveur de la loi du for pour un motif tiré de son caractère impératif lorsque la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que, dans le cadre de la transposition de cette directive, le législateur de l'État membre du for a jugé crucial, au sein de son ordre juridique, d'accorder à la personne concernée une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive, en tenant compte à cet égard de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives (voir, en ce sens, arrêt du 17 octobre 2013, Unamar, C-184/12, EU:C:2013:663, points 50 à 52)".

Motifs 57 (et dispositif) : "[...] l'article 16 du règlement Rome II doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale qui prévoit que l'indemnisation du préjudice immatériel subi par les membres de la famille proche d'une personne décédée lors d'un accident de la circulation est déterminée par le juge en équité ne peut pas être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire », au sens de cet article, à moins que, lorsque la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'État membre du for, la juridiction saisie constate, sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale, que son respect est jugé crucial au sein de l'ordre juridique de cet État membre, au motif qu'elle poursuit un objectif de protection d'un intérêt public essentiel qui ne peut pas être atteint par l'application de la loi désignée en vertu de l'article 4 de ce règlement".

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4714>